

STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à jour du 15 juin 2023

Préambule

Succédant à divers groupements informels dont le premier remonte à 1838, la Réunion des Directeurs de Sociétés Mutuelles est créée le 22 octobre 1855, au terme d'une période féconde pour l'assurance mutuelle française.

En 1936, elle se constitue en association puis devient en 1940 la Réunion des sociétés d'assurances à forme mutuelle de France.

Elle change à nouveau de dénomination pour devenir définitivement en 1946 la Réunion des Organismes d'Assurance Mutuelle, la Roam. Cette évolution va permettre d'accueillir toutes les sociétés mutuelles ou à forme mutuelles, françaises ou étrangères, opérant en France.

Le 31 janvier 1986, La Roam devient un syndicat professionnel. Elle a pour objectif la défense des intérêts généraux de ses membres, les sociétés d'assurance mutuelles (SAM), qui partagent des engagements mutualistes communs.

En 2010, elle admet l'adhésion des sociétés anonymes (SA) comme membres partenaires.

Le 7 décembre 2016, d'une part, parallèlement à la fusion FFSA-Gema, le syndicat professionnel Roam revient à la forme associative, d'autre part, l'adhésion des SA comme membres de plein droit est approuvée.

Il en résulte que la Réunion des Organismes d'Assurance Mutuelle devient Roam.

Les statuts et le règlement intérieur ci-après ont été modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des 15 janvier 1990, 25 janvier 1996, 30 janvier 1996, 18 janvier 2005, du 23 mars 2010, du 26 mars 2013, du 5 décembre 2016 et du 15 juin 2023.

STATUTS

Article 1 : Constitution

Entre les sociétés d'assurance et / ou de réassurance régies par les directives européennes d'assurance ou de réassurance et leurs unions ou groupements établis en France, adhérant aux présents statuts, il a été constitué une association professionnelle en conformité avec les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, sous le nom de :

« Roam »,

ci-après « Roam » ou « l'Association ».

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

Roam, organisation professionnelle indépendante, a pour objet :

1. d'établir et d'entretenir des rapports et des liens de bonne éthique entre ses membres et plus généralement avec la profession et ses partenaires ;
2. d'étudier en commun toutes questions inhérentes aux activités de ses membres et d'être une force de propositions pour la profession ;
3. de défendre les intérêts généraux de ses membres et d'optimiser leurs actions à cet effet ;
4. d'organiser la meilleure représentation possible de ses membres auprès des différentes instances professionnelles et des Pouvoirs publics.

Elle poursuivra ces objectifs notamment en :

- œuvrant par tous moyens à la diffusion des principes et valeurs issus du mutualisme aux plans national et international qui en ont fait son histoire ;
- facilitant en son sein les échanges d'expérience et d'information de nature institutionnelle, technique, juridique, économique et fiscale.
- Ses membres peuvent adhérer à d'autres structures françaises ou internationales représentatives de l'assurance. Roam peut collaborer avec celles-ci pour mieux remplir son objet social.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association est établi 26, boulevard Haussmann, Paris 9e. Il peut être transféré en tout autre lieu en Île-de-France sur simple décision de la Commission exécutive laquelle dispose du pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

Article 4 : Membres

Peuvent être membres les sociétés d'assurance et/ou de réassurance mentionnées à l'article 1, sociétés de droit français ou succursales.

Article 4.1- Adhésions

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président de l'Association et sont soumises à l'approbation de la Commission exécutive. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Les demandes d'adhésion prennent effet à la date de l'approbation par la commission exécutive.

Article 4.2- Démissions

Les démissions sont notifiées par lettre recommandée au Président de l'Association. Elles prennent effet à la fin de l'année civile s'achevant après le 30 septembre qui suit la notification.

Dès qu'elle prend effet, la démission entraîne l'exclusion de toutes les instances de l'Association et la cessation de tout mandat de représentation.

Article 4.3 - Radiations

Sont radiés de plein droit les membres ayant perdu le droit d'exercer en France. La Commission exécutive peut prononcer la radiation d'un membre pour défaut de paiement d'une cotisation, trois mois après son échéance.

La radiation d'un membre pour tout autre motif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3, sur proposition de la Commission exécutive. La radiation entraîne immédiatement l'exclusion de toutes les instances de l'Association et la cessation de tout mandat de représentant de Roam.

Article 5 : Cotisations

Les membres doivent payer la cotisation arrêtée par l'Assemblée générale sur proposition de la Commission exécutive. Celle-ci est autorisée à procéder en début d'année civile à un appel provisoire sur les bases de l'année précédente et de faire recouvrer, en cours d'exercice et dans la mesure où la situation financière le justifie, une cotisation dite de deuxième appel. La démission ou la radiation ne dispensent pas le membre du paiement intégral de la cotisation correspondant à l'année où elle prend effet.

Article 6 : Organes

Les organes sont :

- l'Assemblée générale ;
- la Commission exécutive.
- Le Bureau de la Commission exécutive

Article 6.1- Assemblée générale

6.1.1 Dispositions communes

L'Assemblée générale réunit tous les membres. Ils y sont représentés par leur Président, leur Directeur général ou toute autre personne régulièrement mandatée.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le premier vice-président, à défaut par l'un des Vice-présidents désigné par le Président, à défaut par le plus âgé des Vice-présidents.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions à l'ordre du jour fixées par la Commission exécutive ou ayant été demandées 10 jours avant la date de l'assemblée par 10 membres au moins n'appartenant pas au même groupe.

6.1.2 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire peut se réunir chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque année, au cours du 1^{er} semestre, aux fins notamment :

- d'approuver les comptes annuels qui lui sont présentés par le trésorier ;
- de fixer le montant des cotisations et leur perception sur proposition de la Commission exécutive selon les modalités de l'article « Cotisations » ;
- de voter toutes résolutions soumises par la Commission exécutive ;
- de prononcer la radiation d'un membre, sous réserve du premier alinéa de l'article 4.3 ci-dessus.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins le quart des sociétés membres.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par courrier (simple ou électronique) sur première convocation. Si une première assemblée n'a pu réunir le quorum requis, une autre assemblée sera convoquée par courrier (simple ou électronique) et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6.1.3 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par courrier (simple ou électronique) sur première convocation.

Si une première assemblée n'a pu réunir le quorum requis, une autre assemblée sera convoquée par courrier (simple ou électronique) et délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire nécessitent une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale extraordinaire a notamment pour mission :

- d'approuver les statuts et de ratifier leurs modifications ;
- de décider de la dissolution de l'Association.

Article 6.2- Commission exécutive

L'Association est administrée par la Commission exécutive qui dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

6.2.1 Membres de la Commission exécutive

Le Directeur général est par défaut le représentant physique de chaque adhérent. Chaque membre peut néanmoins désigner un représentant personne physique qui siègera à la Commission exécutive. Ce représentant devra être en activité au sein de la société ou de l'entité membre et avoir l'une des fonctions suivantes : Président, Directeur général, Président ou membre d'un Directoire, Président du Conseil de surveillance, Directeur général délégué, Directeur général adjoint ou tout dirigeant effectif.

Exceptionnellement, un membre peut désigner un suppléant au représentant qui le remplacera au besoin à la Commission exécutive.

Ce suppléant personne physique devra être en activité au sein de la société ou de l'entité membre et avoir l'une des fonctions suivantes : Président, Directeur général, Président ou membre d'un Directoire, Président du Conseil de surveillance, Directeur général délégué, Directeur général adjoint ou tout dirigeant effectif.

La Commission exécutive ne délibère valablement que si le quart de ses membres, titulaires (le cas échéant remplacés par un suppléant), sont présents.

La Commission exécutive est réunie sur convocation du Président, à défaut par le premier Vice-Président, à défaut par le délégué général. La lettre simple ou électronique de convocation indique l'ordre du jour.

Les décisions de la Commission exécutive sont prises à la majorité de ses membres présents. Les pouvoirs ne sont pas admis. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La Commission exécutive désigne les représentants de l'Association dans les instances professionnelles ou publiques.

6.2.2 Election du Président, du premier Vice-président, des Vice-Présidents et du trésorier

La Commission exécutive élit en son sein les membres suivants :

- un Président,
- un Premier Vice-Président,
- un Vice-Président, au moins, et neuf Vice-Présidents, au plus,
- un trésorier.

6.2.2.1 Le Président

a) Durée du mandat du Président

Le Président est élu pour un mandat de deux années civiles qui prend effet le 1^{er} janvier suivant sa nomination.

A l'expiration de son mandat, le Président en fonction n'est pas immédiatement rééligible en qualité de Président.

b) Remplacement du Président avant le terme de son mandat

En cas de cessation du mandat du Président avant son terme (soit parce que l'entité qu'il représente n'est plus membre de l'Association, de radiation ou pour toute autre cause, soit parce que le Président démissionne ou ne peut exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit), le Premier Vice-Président accède de plein droit aux fonctions de Président jusqu'au terme du mandat restant à courir du Président ainsi remplacé, ainsi que deux années civiles supplémentaires.

6.2.2.2 Le Premier Vice-Président

a) Durée du mandat du Premier Vice-Président

Le Premier Vice-Président est élu pour un mandat de deux années civiles.

Le Premier Vice-Président exerce son mandat pendant la durée du mandat du Président en fonction. Le Premier Vice-Président accède de plein droit aux fonctions de Président le 1^{er} janvier qui suit le terme du mandat du Président en fonction, sauf lorsqu'il remplace le Président dans le cas indiqué à l'article 6.2.2.1 b) ci-dessus.

b) Remplacement du Premier Vice-Président au terme de son mandat

L'ordre du jour de la première Commission exécutive qui se tient au début de l'année civile qui suit l'année d'entrée en fonction d'un Président, doit inclure :

- L'élection du Premier Vice-Président,
- L'élection d'un Vice-Président, au moins, et de neuf Vice-Présidents, au plus,
- L'élection d'un trésorier.

c) Remplacement du Premier Vice-Président avant le terme de son mandat

En cas de vacance des fonctions de Premier Vice-Président avant le terme du mandat de son titulaire, la Commission exécutive doit élire un nouveau Premier Vice-Président dans les trois mois suivant cette vacance, et si besoin à bref délai en cas d'urgence, pour la durée restant à courir du mandat du Premier Vice-Président ainsi remplacé.

Une telle vacance intervient dans l'un ou l'autre cas suivant :

- dans le cas visé à l'article 6.2.2.1 b) ci-dessus, lorsque le Président doit être remplacé par le Premier Vice-Président,
- en cas de cessation du mandat du Premier Vice-Président avant son terme pour toute autre cause, soit parce que l'entité qu'il représente n'est plus membre de l'Association, de radiation ou pour toute autre cause, soit parce que le Premier Vice-Président démissionne ou ne peut exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit.

6.2.2.3 Les Vice-Présidents

a) Durée du mandat des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus pour un mandat d'une durée minimale de deux années civiles et qui se termine lors de la première réunion de la Commission exécutive suivant l'expiration de ces deux années civiles.

b) Remplacement d'un Vice-Président avant le terme de son mandat

En cas de vacance des fonctions de Vice-Président avant le terme du mandat de son titulaire, la Commission exécutive peut élire un nouveau Vice-Président pour la durée restant à courir du mandat du Vice-Président sortant.

Un tel cas de vacance intervient soit parce que l'entité qu'il représente n'est plus membre de l'Association pour cause de démission, de radiation ou pour toute autre cause, soit parce que le Vice-Président démissionne ou ne peut exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit.

6.2.2.4 Le trésorier

a) *Durée du mandat du trésorier*

Le trésorier est élu pour un mandat d'une durée minimale de deux années civiles et qui se termine lors de la première réunion de la Commission exécutive suivant l'expiration de ces deux années civiles.

b) *Remplacement du trésorier avant le terme de son mandat*

En cas de vacance des fonctions de trésorier avant le terme du mandat de son titulaire, la Commission exécutive doit élire un nouveau trésorier dans les trois mois suivant cette vacance, et si besoin à bref délai en cas d'urgence.

Un tel cas de vacance intervient soit parce que l'entité qu'il représente (le cas échéant) n'est plus membre de l'Association pour cause de démission, de radiation ou pour toute autre cause, soit parce que le trésorier démissionne ou ne peut exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit.

6.2.2.5 Dispositions dérogatoires et transitoires

La Commission exécutive qui se tiendra le 15 juin 2023 procèdera :

- à l'élection d'un Président dont le mandat commencera dès sa nomination pour cesser le 31 décembre 2023,
- à l'élection du Premier Vice-Président, dont le mandat commencera dès sa nomination pour cesser le 31 décembre 2023,
- à l'élection du Premier Vice-Président, dont le mandat commencera au 1^{er} janvier 2024 pour cesser le 31 décembre 2025.

En cas de vacance des fonctions de l'une des personnes ainsi élues, il conviendra de procéder selon les modalités prévues aux articles 6.2.2.1 à 6.2.2.4, selon le cas.

La Commission exécutive visée à l'article 6.2.2.2. b) ci-dessus devra se tenir pour la première fois en 2025.

6.3 Le Bureau de la Commission exécutive

Constituent le Bureau de la Commission exécutive, Le Président, qui préside le Bureau, le Premier Vice-Président, les Vice-Présidents, le trésorier.

Le bureau de la Commission exécutive, réuni à l'initiative du Président, traite de tous sujets stratégiques, notamment il:

- étudie les demandes d'adhésion et de révocation
- instruit les sujets politiques nécessitant un arbitrage,
- définit la représentation dans les instances (AAM, FA, ...),
- propose le budget,
- organise le recrutement du Délégué général
- détermine la rémunération du Délégué général.

Article 7 : Délégué général

La Commission exécutive nomme un Délégué général sur proposition du bureau. Ses pouvoirs sont délégués du Président.

Article 8 : Groupes de travail - Commissions ad hoc

Pourront se réunir au sein de l'Association :

- sur décision de la Commission exécutive, des commissions ad hoc, à fin d'études spécifiques de sujets intéressant plus particulièrement les membres et la défense des intérêts généraux de l'Association ;
- à l'initiative du Président ou du Délégué général, des groupes de travail, à fin d'examen des questions intéressant en propre les différentes branches exploitées par les sociétés membres;

Leurs réunions sont ouvertes à des représentants des membres intéressés.

Article 9 : Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la demande de la Commission exécutive ou sur proposition adressée au Président par au moins un tiers des sociétés membres. Le Président convoque alors l'Assemblée générale extraordinaire dans le délai maximum de deux mois à dater de la réception de telles propositions.

Article 10 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution prononcée, l'Assemblée générale désignera une commission de cinq membres, chargée de procéder à la liquidation et à la dévolution de l'actif, conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adjoint aux présents statuts, précise les modalités de fonctionnement en tant que de besoin. Il peut être modifié sur décision de la Commission exécutive puis ratifié par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Règlement intérieur

Article 1 : Délégué général

Le Délégué général est le représentant permanent de l'Assemblée générale, de la Commission exécutive et du Président de l'Association. Il est notamment chargé :

- d'exercer la direction administrative de l'Association ;
- de centraliser et de communiquer les renseignements utiles aux sociétés membres ;
- de procéder à toutes études, démarches et travaux prescrits par l'Assemblée générale et par la Commission exécutive ;
- de préparer les séances tenues par ces dernières et d'en rédiger les procès-verbaux ;
- d'assurer l'édition et la diffusion des publications de l'Association ;
- d'en conserver les archives.

Le Délégué général participe à la Commission exécutive, aux Assemblées, aux Groupes de travail et aux commissions ad hoc.

Il concourt à la liaison de l'Association avec les Pouvoirs publics, ainsi qu'avec les autres organisations professionnelles. Il apporte les réponses nécessaires à leurs représentants.

Article 2 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'Assemblée générale sur proposition de la Commission exécutive. En cas de démission ou de radiation, les cotisations versées restent acquises à l'Association, conformément à la loi, dans la limite de six mois suivant le retrait de l'adhésion.

La cotisation d'un membre nouvellement membre est due au prorata temporis à compter du trimestre qui suit l'approbation de son adhésion par la Commission exécutive.

- des frais d'inscription versés par certains d'entre eux à l'occasion de réunions, de manifestations ou de congrès ;
- des fonds en caisse et valeurs en dépôt ;
- de toute autre ressource prévue par la loi après agrément s'il y a lieu de l'autorité compétente.

La bonne gestion des fonds est assurée par le Délégué général sous l'autorité du Président et du Trésorier. Le Trésorier vérifie les comptes produits par le Délégué général et en fait rapport à l'Assemblée générale.

Le Délégué général reçoit du Président pouvoir d'engager sur les fonds de l'Association les dépenses nécessaires à son fonctionnement et d'effectuer près des banques où ces fonds sont déposés toutes opérations utiles, dans la limite des pouvoirs donnés par celui-ci.

Article 3 : Modalité d'adhésion

Chaque demande d'adhésion doit faire l'objet d'un parrainage d'un membre existant. Les adhésions sont limitées afin de maintenir la qualité des échanges entre les membres. Les adhésions sont analysées en fonction de la taille et des valeurs mutualistes portées par le candidat. Les dossiers d'adhésion sont étudiés en bureau et présentés pour approbation à la Commission exécutive par le parrain.